

L'AVOCAT, ACTEUR DES MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

GUIDE PRATIQUE

SOMMAIRE

ÉDITORIAL	5
LES RÔLES MULTIPLES DE L'AVOCAT DANS L'AMIABLE	8
LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DE L'AVOCAT EN MATIÈRE AMIABLE	8
L'AVOCAT ACCOMPAGNATEUR	10
Missions et rôles principaux.....	10
Compétences et qualités attendues.....	10
Contraintes déontologiques / limites.....	10
Modalités pratiques et outils.....	11
Valeur ajoutée pour le client.....	11
Situations adaptées / cas d'usage (liste indicative).....	11
Risques et situations où le judiciaire peut être préférable.....	11
Exemples de formulation de positionnement (courte présentation).....	12
Liste des actions à mettre en place par le cabinet	12
AVOCAT ET MÉDIATION	16
LA MÉDIATION	16
POURQUOI CONSEILLER LA MÉDIATION À SON CLIENT ?	16
ACCOMPAGNER SON CLIENT DANS LA MÉDIATION	17
L'AVOCAT MÉDIATEUR.....	17
LES RÔLES MULTIPLES DE L'AVOCAT DANS LES AUTRES MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS	20
LA CONCILIATION.....	20
L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT AMIABLE.....	21
LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE ASSISTÉE PAR AVOCAT	21
LE PROCESSUS COLLABORATIF	21

L'ACCORD AMIABLE ET LA FORCE EXÉCUTOIRE.....24

DÉFINITION ET DISTINCTION DE LA TRANSACTION24

MODES D'ACQUISITION DE LA FORCE EXÉCUTOIRE.....24

HOMOLOGATION DE L'ACCORD AMIABLE24

FORMULE EXÉCUTOIRE APPOSÉE PAR LE GREFFE25

Domaine25

Procédure.....25

LES AVOCATS AU CŒUR DE LA DÉMATÉRIALISATION
DES MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS28

LE CNMA –
CENTRE NATIONAL DE MÉDIATION DES AVOCATS28

E-ACTE28

E-PROCÉDURE PARTICIPATIVE29

LES TEXTES PRINCIPAUX DE RÉFÉRENCE.....32

LES MODES AMIABLES EN DROIT CIVIL32

LA MÉDIATION ADMINISTRATIVE.....32

Cliquez sur cette icône pour **revenir directement au sommaire**
et **naviguer facilement** à travers le guide



ÉDITORIAL

L'avocat, acteur essentiel des modes amiables des différends

L'amiable occupe aujourd'hui une place prépondérante dans le droit. Il ne constitue ni une justice « au rabais » ni un renoncement au juge, mais une autre manière de dire et de construire le droit, au plus près des besoins des justiciables. Dans cet espace, l'avocat est un acteur central et incontournable.

Par sa formation, sa déontologie et son indépendance, l'avocat est avant tout un accompagnateur. Il éclaire les parties sur leurs droits, sécurise le processus amiable et veille à l'équilibre des échanges. Il permet au justiciable de s'engager dans une démarche amiable en connaissance de cause, sans perte de garanties ni affaiblissement de ses droits. Le rôle de l'avocat se transforme : il devient stratège, facilitateur et garant de la sécurité juridique.

La richesse des modes amiables tient à leur diversité : médiation, conciliation, procédure participative, processus collaboratif ou audience de règlement amiable offrent autant de cadres adaptés à la nature du différend, aux attentes des parties et à la temporalité du différend. Cette pluralité impose à l'avocat une maîtrise fine de ces outils, afin de proposer la voie la plus pertinente et la plus efficace pour chaque situation. La pratique des modes amiables suppose ainsi une compétence spécifique, qui enrichit et complète l'exercice de la profession.

Parvenir à un accord ne suffit pas : la valeur de l'amiable réside aussi dans sa sécurisation juridique. L'avocat joue un rôle déterminant dans la rédaction de l'accord, l'anticipation de ses effets, la prévention des contentieux ultérieurs et la maîtrise des mécanismes d'acquisition de la force exécutoire. L'accord amiable devient alors une véritable norme pour les parties, stable, opposable et sécurisée.

En accompagnant les justiciables vers des solutions construites, équilibrées et juridiquement solides, l'avocat contribue à l'amélioration de l'accès au droit et à la justice. Les modes amiables ne se substituent pas à l'office du juge : ils le complètent. Ils participent à une justice plus lisible, plus apaisée et plus efficace, dans laquelle l'avocat demeure un repère essentiel.



LES RÔLES MULTIPLES DE L'AVOCAT DANS L'AMIABLE

Les obligations déontologiques de l'avocat en matière amiable	8
L'avocat accompagnateur	10

LES RÔLES MULTIPLES DE L'AVOCAT DANS L'AMIABLE

LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DE L'AVOCAT EN MATIÈRE AMIABLE

L'avocat doit être prescripteur en matière de modes amiables auprès de tous les partenaires et parties en cause dans un litige. En qualité de spécialiste, l'avocat évaluera les risques liés aux coûts, à la durée et aux aléas d'une procédure. Il conseillera l'intervention d'un tiers indépendant, lorsque la solution judiciaire n'est pas adaptée. L'avocat, par sa formation, sait lorsqu'il s'agit ou non d'une voie pertinente qu'il doit proposer à son client.

Partenaire de justice et acteur essentiel de la pratique universelle du droit, l'avocat a vocation à intervenir dans tous les domaines de la vie civile, économique et sociale. Il est le défenseur des droits et des libertés des personnes physiques et morales qu'il assiste ou représente en justice, et à l'égard de toute administration ou personne chargée d'une délégation de service public, comme à l'occasion de la réunion d'une assemblée délibérative ou d'un organe collégial.

Il fournit à ses clients toute prestation de conseil et d'assistance ayant pour objet, à titre principal ou accessoire, la mise en œuvre des règles ou principes juridiques, la rédaction d'actes, la négociation et le suivi des relations contractuelles.

Il peut collaborer avec d'autres professionnels à l'occasion de l'exécution de missions nécessitant la réunion de compétences diversifiées et ce, aussi bien dans le cadre d'interventions limitées dans le temps et précisément définies que par une participation à une structure ou organisation à caractère interprofessionnel.

L'article 6.1 du RIN (modifié par DCN n° 2020-004, AG du CNB du 18 décembre 2020, publié au JO du 17 janvier 2021) dispose que :

« Lorsque la loi ne l'impose pas, il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiables ou alternatifs de règlement des différends préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, ou lors de la rédaction d'un acte juridique en introduisant une clause à cet effet. »

Dans l'accomplissement de ses missions, l'avocat demeure, en toutes circonstances, soumis aux principes essentiels. Il doit s'assurer de son indépendance et de l'application des règles relatives au secret professionnel et aux conflits d'intérêts.

L'article 8.2 du RIN (modifié par DCN n° 2020-004, AG du CNB du 18 décembre 2020, publié au JO du 17 janvier 2021) dispose que :

« Avant toute procédure ou lorsqu'une action est déjà pendante devant une juridiction, l'avocat peut, sous réserve de recueillir l'assentiment de son client, prendre contact avec la partie adverse ou la recevoir afin de lui proposer un règlement amiable du différend. À cette occasion, il rappelle à la partie adverse la faculté de consulter un avocat et l'invite à lui en faire connaître le nom. Il s'interdit à son égard toute présentation déloyale de la situation et toute menace. Il peut néanmoins mentionner l'éventualité d'une procédure.

L'avocat, mandataire de son client, peut adresser toute injonction ou mise en demeure à l'adversaire de ce dernier.

La prise de contact avec la partie adverse ne peut avoir lieu qu'en adressant à cette partie une lettre, qui peut être transmise par voie électronique, en s'assurant préalablement de l'adresse électronique de son destinataire, rappelant la faculté pour le destinataire de consulter un avocat et l'invitant à lui faire connaître le nom de son conseil.

Ces règles s'appliquent également à l'occasion de toute relation téléphonique, dont l'avocat ne peut prendre l'initiative. »

L'AVOCAT ACCOMPAGNATEUR

Un avocat accompagnateur en mode amiable est un avocat qui conseille, représente et guide son client dans la recherche et la mise en œuvre d'une solution hors procès (négociation, médiation, procédure participative, transaction, rédaction d'accords). Il conserve la défense des intérêts du client, mais privilégie les voies consensuelles et la résolution rapide, durable et économiquement raisonnable des conflits.

Missions et rôles principaux

- Évaluation préalable des enjeux juridiques, financiers et stratégiques.
- Information et conseil sur les options amiables (médiation, négociation, transaction, mode collaboratif, etc.).
- Préparation du client (argumentaire, objectifs, limites).
- Conduite ou assistance des négociations (prise de parole, propositions, concessions).
- Rédaction et sécurisation des accords (clauses de mise en œuvre, garanties, sanctions).
- Anticipation des conséquences procédurales et maintien d'une voie de repli judiciaire si nécessaire.
- Coordination avec des experts (comptable, notaire, psychologue, médiateur) si utile.

Compétences et qualités attendues

- Maîtrise technique du droit applicable.
- Techniques de négociation et de communication (écoute active, reformulation, gestion des émotions).
- Capacités de cadrage stratégique et d'évaluation du rapport coût / bénéfice.
- Discrétion et confidentialité.
- Neutralité constructive : orienter vers le compromis sans trahir les intérêts du client.

Contraintes déontologiques / limites

- L'avocat reste partie prenante : il n'est pas un médiateur impartial.
- Respect des règles d'indépendance, de confidentialité et d'information du client.
- Obligation d'éviter les conflits d'intérêts (pas d'accompagnement amiable si conflit non gérable).
- Informer le client des risques d'une solution amiable (renonciation à certaines prétentions, exécution volontaire des accords).

Modalités pratiques et outils

- Phase d'entretien et cadrage : objectifs, seuils de tolérance, calendrier.
- Lettre de mission claire : objectifs, tâches, durée, modalités des honoraires.
- Techniques utilisées : négociation directe, négociation raisonnée, médiation conjointe, procédure participative, préparation d'offres et protocoles transactionnels.
- Rédaction de protocoles d'accord précis (clauses de mise en œuvre, calendrier, pénalités, clause compromissoire/ATC si souhaitée, confidentialité).
- Suivi post-accord : exécution, levée de réserves, mise en place d'avenants si besoin.

Valeur ajoutée pour le client

- Gain de temps et réduction des coûts par rapport au procès.
- Confidentialité et maîtrise de l'image / des relations commerciales.
- Solutions sur mesure, souvent plus pérennes qu'un jugement.
- Possibilité de garder la relation commerciale ou familiale.
- Allègement de la charge mentale

Situations adaptées / cas d'usage (liste indicative)

Conflits commerciaux, litiges entre associés, baux commerciaux, divorces et séparations avec ou sans enjeux patrimoniaux, partages et successions, litiges de consommation et de construction, litiges du travail lorsque la relation continue est souhaitée.

Risques et situations où le judiciaire peut être préférable

- Parties de mauvaise foi ou refus systématique de négocier.
- Nécessité d'un précédent jurisprudentiel ou d'une mesure d'urgence (saisie, référé) pour protéger des droits.
- Questions d'ordre public où la validation judiciaire est indispensable.

Exemples de formulation de positionnement (courte présentation)

- Pour un cabinet généraliste : « Avocat accompagnateur en amiable : j'assiste mes clients pour résoudre rapidement et en confiance leurs conflits hors procédure, en préservant leurs intérêts et leurs relations. »
- Pour le marché des entreprises : « Avocat d'affaires — négociation, médiation et transactions : solutions rapides, sécurisées et conçues pour maintenir vos activités. »
- Pour le droit de la famille : « Accompagnement amiable et stratégique en droit de la famille : préserver l'intérêt des personnes et sécuriser les accords patrimoniaux et parentaux. »

Liste des actions à mettre en place par le cabinet

1. Définir une lettre type de mission amiable (objectifs, limites, honoraires).
2. Former et actualiser les compétences en négociation et médiation.
3. Préparer des modèles de protocoles transactionnels et de clauses standard.
4. Établir une charte de confidentialité et de gestion des conflits d'intérêts.
5. Communiquer l'offre (site, plaquette, présentation commerciale).
6. Mettre en place un retour client simple (objectifs, étapes, risques).





AVOCAT ET MÉDIATION

La médiation.....	16
Pourquoi conseiller la médiation à son client ?	16
Accompagner son client dans la médiation.....	17
L'avocat médiateur	17

AVOCAT ET MÉDIATION

La médiation est un processus volontaire et coopératif dans lequel des personnes, avec l'aide d'un tiers (médiateur) et au moyen d'échanges confidentiels, cherchent à établir ou à rétablir des liens et à prévenir ou à régler à l'amiable un conflit. Avec l'accord des parties, un expert ou un autre tiers peut être sollicité si nécessaire dans le cadre de la médiation.

Elle est régie par les articles 1530 et suivants du code de procédure civile.

LA MÉDIATION

Principes fondamentaux

- Choisir un cadre amiable tout en conservant **la possibilité du recours au juge**.
- Adopter une logique gagnant-gagnant pour **renouer et préserver durablement la relation**.
- Mobiliser **l'intelligence collective dans un cadre confidentiel**.
- Favoriser la **coopération** plutôt que la confrontation.
- Passer de positions figées à une **négociation fondée sur les intérêts**.
- Déterminer les faits avec objectivité tout en accueillant la subjectivité **des besoins, valeurs et croyances**.
- Permettre une **compréhension** mutuelle des émotions exprimées.
- Explorer les **options** pour construire une **solution sur mesure**.
- S'inscrire dans un dialogue responsable pour élaborer ensemble **un sens commun**.

POURQUOI CONSEILLER LA MÉDIATION À SON CLIENT ?

- **Responsabilité professionnelle** : proposer la stratégie la plus adaptée aux besoins du client.
- **Confidentialité** : un espace sécurisé pour négocier sans risque.
- **Rapidité** : des délais maîtrisés, quelques séances suffisant souvent à aboutir.
- **Pérennité** : une solution négociée est plus durable qu'une décision imposée.
- **Conformité au droit positif** : renforcée par le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025.
- **Rentabilité et transparence** : un coût maîtrisé et des honoraires compréhensibles.
- **Liberté** : possibilité d'interrompre la médiation à tout moment.
- **Globalité** : traiter le différend dans toutes ses dimensions.
- **Simplicité** : un cadre clair et un processus structuré.
- **Ouverture** : possibilité d'associer toute personne concernée.

ACCOMPAGNER SON CLIENT DANS LA MÉDIATION

Rôle de l'avocat

- **Inform**er le client sur sa situation juridique et sur la médiation.
- **Utiliser** les outils de la négociation raisonnée.
- **Sécuriser** le client par sa présence.
- **Coopérer** avec l'ensemble des acteurs de la médiation.
- **Faire preuve de créativité** pour rechercher une solution adaptée.
- **Garantir** la conformité juridique de l'accord envisagé.
- **Expliquer** l'esprit, les avantages, les étapes et le déroulement du processus.
- **Participer** au choix du médiateur et s'assurer de l'adhésion du client.
- **Aider** le client à identifier ses besoins réels.
- **Construire** une relation de confiance.
- **Organiser** un rendez-vous de préparation avant chaque séance et un débriefing après.

Étapes clés

- **Rassurer** le client par une analyse juridique préalable.
- **Expliquer** l'esprit, les avantages, les étapes et le déroulement du processus.
- **Participer** au choix du médiateur et s'assurer de l'adhésion du client.
- **Maîtriser** les techniques de négociation.
- **Aider** le client à identifier ses besoins réels.
- **Construire** une relation de confiance et de proximité.
- **Assister** le client lors des séances.
- **Organiser** un rendez-vous de préparation avant chaque séance et un débriefing après.

L'AVOCAT MÉDIATEUR

L'avocat est avant tout un professionnel de la négociation et un expert du contentieux juridique.

L'avocat médiateur est en plus spécialement et régulièrement formé à la médiation. Il respecte tant la déontologie du médiateur que celle de l'avocat.

Le médiateur est un tiers indépendant, impartial, sans pouvoir de décision, qui favorise l'écoute mutuelle et le dialogue entre les participants.

Le médiateur est le garant de la confidentialité des échanges et doit veiller à ce que le consentement des parties soit à la fois libre et éclairé.

La médiation pourra se conclure par un accord écrit ou non écrit entre les parties. Elle peut aussi prendre fin par une transaction formalisant les concessions réciproques entre les parties.



LES RÔLES MULTIPLES DE L'AVOCAT DANS LES AUTRES MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

La conciliation.....	20
L'audience de règlement amiable.....	21
La procédure participative assistée par avocat	21
Le processus collaboratif.....	21

LES RÔLES MULTIPLES DE L'AVOCAT DANS LES AUTRES MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

LA CONCILIATION

La conciliation est un mode amiable de règlement des différends qui consiste en un processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en vue de la résolution amiable de leur différend, avec l'aide d'un juge ou d'un tiers choisi par elles (conciliateur de justice bénévole), qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Le conciliateur peut proposer une solution.

L'avocat peut accompagner son client lors d'une conciliation.

Ce mode est particulièrement utilisé dans le cadre de l'article 750-1 du code de procédure civile : « En application de l'[article 4 de la loi n° 2016-1547](#) du 18 novembre 2016, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice est précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles [R. 211-3-4](#) et [R. 211-3-8](#) du code de l'organisation judiciaire ou à un trouble anormal de voisinage.

Les parties sont dispensées de l'obligation mentionnée au premier alinéa dans les cas suivants :

- 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;
- 2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;
- 3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste, soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement, soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai supérieur à trois mois à compter de la saisine d'un conciliateur ; le demandeur justifie par tout moyen de la saisine et de ses suites ;
- 4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation ;
- 5° Si le créancier a vainement engagé une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, conformément à l'[article L. 125-1](#) du code des procédures civiles d'exécution. »

L'AUDIENCE DE RÉGLEMENT AMIABLE

Prévue par l'article 1532-1 du code de procédure civile, l'audience de règlement amiable (ARA) vise à permettre la résolution amiable d'un litige par un échange encadré entre les parties, sous l'autorité d'un juge, afin de confronter leurs positions, intérêts et besoins dans le respect du cadre juridique applicable.

L'ARA ne peut porter que sur des droits librement disponibles et s'applique aux litiges relevant des juridictions de l'ordre judiciaire (civil, commercial, social, rural, fiscal). Elle intervient exclusivement dans le cadre d'une instance judiciaire.

Le juge saisi du litige peut, d'office ou à la demande d'une partie, décider la tenue d'une audience de règlement amiable, confiée à un juge distinct de la formation de jugement (JARA).

Le JARA convoque les parties, qui doivent comparaître personnellement, assistées de leur avocat lorsque la représentation est obligatoire. L'audience se tient en chambre du conseil et peut donner lieu à plusieurs séances.

Sauf accord contraire des parties, les échanges intervenus dans le cadre de l'ARA sont confidentiels, sous réserve des exceptions légales liées notamment à l'ordre public et à la protection des personnes.

L'ARA peut aboutir à un accord total, partiel ou à l'absence d'accord. L'accord peut être constaté par procès-verbal ayant force exécutoire. À défaut ou en cas d'accord partiel, l'instance se poursuit devant le juge saisi du litige.

LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE ASSISTÉE PAR AVOCAT

La procédure participative est régie par le code civil, aux articles 2062 et suivants et à l'article 2238. Il s'agit d'un mode alternatif de résolution des différends débouchant sur une convention de procédure participative. Les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à sa résolution. Cette convention débouche sur un processus de résolution amiable comprenant deux étapes. La phase conventionnelle permet aux parties de rechercher un accord. La phase judiciaire est quant à elle facultative et servira à l'homologation de l'accord par le juge afin de lui donner force exécutoire ou à trancher les points restant en litige. Il s'agit d'un acte juridique signé par les parties assistées de leurs avocats. Le rôle de l'avocat est indissociable de ce mode alternatif, puisque sa présence est obligatoire tout au long du processus. Dans le cadre de ce processus, il peut être fait appel à un expert ou à un médiateur.

LE PROCESSUS COLLABORATIF

Le processus collaboratif est un mode amiable de résolution des différends qui intervient impérativement avant toute saisine judiciaire. Il s'agit pour les parties, assistées de leurs avocats, de travailler à quatre mains sur un protocole d'accord. L'objectif est de rechercher un engagement contractuel des parties et de leurs avocats, de manière négociée et de bonne foi. Il s'agit d'un outil de négociation raisonnée qui permet de se doter d'un cadre contractuel et donc de sécuriser la recherche de solutions amiables par les parties. Les avocats formés au droit collaboratif sont des experts reconnus qui jouent un rôle clé d'aide à la décision. Une formation spécifique est nécessaire, compte tenu notamment des règles déontologiques s'appliquant à ce processus.



L'ACCORD AMIABLE ET LA FORCE EXÉCUTOIRE

Définition et distinction de la transaction	24
Modes d'acquisition de la force exécutoire	24
Homologation de l'accord amiable	24
Formule exécutoire apposée par le greffe	25

L'ACCORD AMIABLE ET LA FORCE EXÉCUTOIRE

DÉFINITION ET DISTINCTION DE LA TRANSACTION

En application de l'article 1541 du code de procédure civile, l'accord destiné à la résolution amiable du différend est négocié et conclu conformément au droit commun des contrats, si bien qu'il ne doit contenir a minima aucune clause contraire à l'ordre public.

Cet accord amiable se distingue de la transaction de l'article 2044 du code civil en ce qu'il ne contient pas obligatoirement de concessions réciproques et qu'il n'est pas obligatoirement constaté par écrit, car « À moins qu'il en soit disposé autrement, il est parfait par le seul échange des consentements. » (art. 1541, al. 2 CPC)

Seul l'accord amiable écrit, issu d'une conciliation, d'une médiation ou d'une convention de procédure participative, ou d'une transaction peut obtenir la force exécutoire (art. 1543 CPC).

MODES D'ACQUISITION DE LA FORCE EXÉCUTOIRE

Les articles 1542 à 1549 du code de procédure civile distinguent l'acquisition de la force exécutoire de l'accord amiable selon trois modes :

- Les extraits de procès-verbal, issus d'une conciliation du juge ou d'une audience de règlement amiable, valent titre exécutoire ;
- L'homologation de l'accord ;
- L'apposition de la formule exécutoire par le greffe.

HOMOLOGATION DE L'ACCORD AMIABLE

La demande d'homologation est formée par requête par l'ensemble des parties à l'accord ou par la plus diligente d'entre elles, devant le juge déjà saisi du litige ou devant le juge qui aurait été compétent pour en connaître. À moins qu'il en soit disposé autrement, elle peut toujours l'être devant le juge déjà saisi du litige. Le juge statue sans débat, sauf s'il estime nécessaire d'entendre les parties.

Le juge n'homologue l'accord des parties que si son objet est licite et s'il ne contrevient pas à l'ordre public. Il ne peut en aucun cas modifier les termes de l'accord qui lui est soumis.

La décision qui rejette la demande d'homologation doit être motivée. À moins qu'elle n'émane de la cour d'appel, elle est susceptible d'appel par les parties à l'instance en homologation. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. L'appel est instruit et jugé comme en matière gracieuse. S'il est fait droit à la demande, tout tiers intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision.

FORMULE EXÉCUTOIRE APPOSÉE PAR LE GREFFE

Domaine

Peut être revêtu, à la demande d'une partie, de la formule exécutoire :

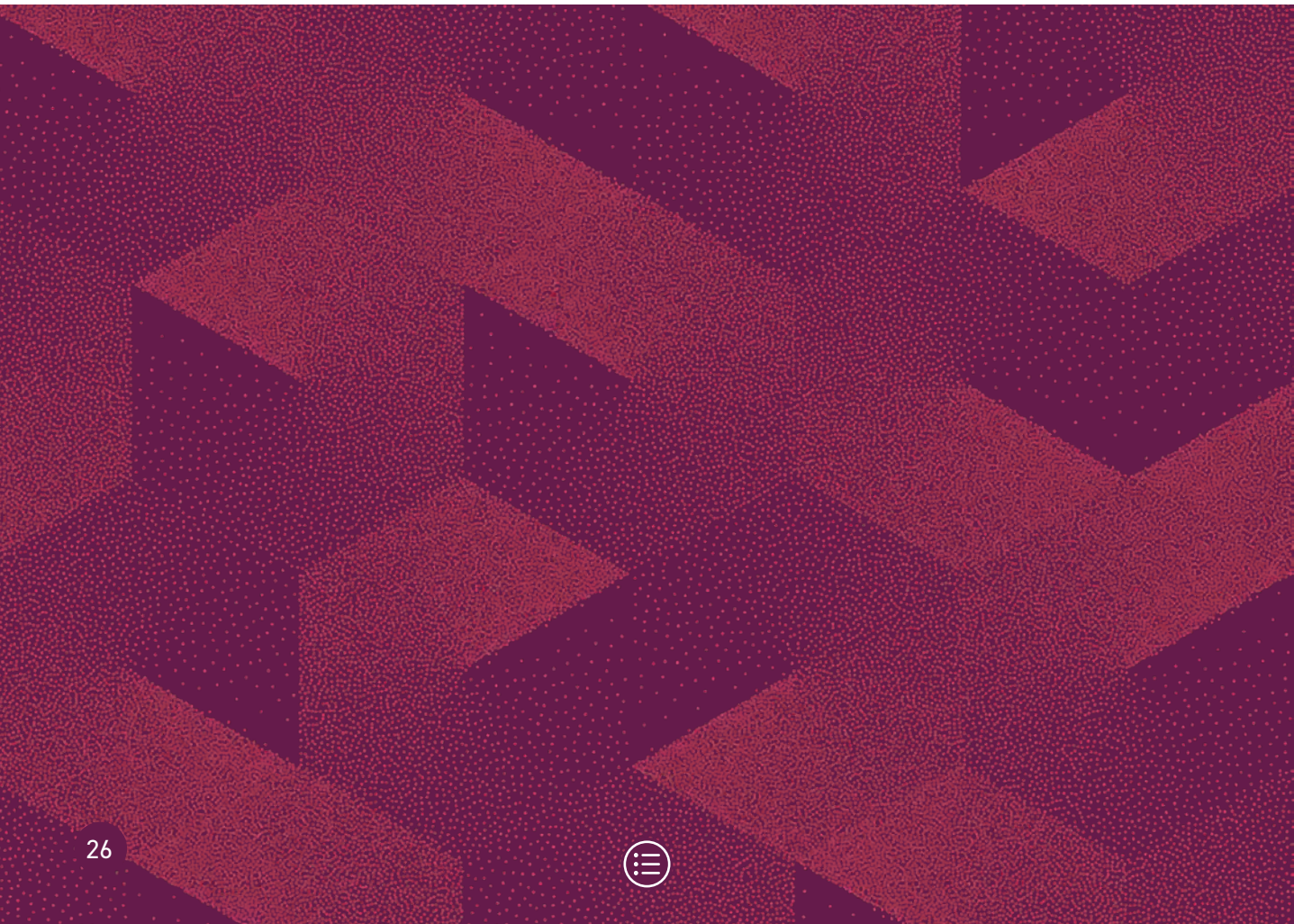
- 1° L'acte constatant l'accord auquel sont parvenues les parties à une conciliation, une médiation, une procédure participative prenant la forme d'un acte contresigné par les avocats de chacune des parties ;
- 2° L'acte contresigné par avocats constatant un accord transactionnel, même non issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une convention de procédure participative.

Procédure

La demande est formée par écrit, en double exemplaire, auprès du greffe de la juridiction du domicile du demandeur, compétente pour connaître du contentieux dans la matière dont relève l'accord. Le greffier n'appose la formule exécutoire qu'après avoir vérifié sa compétence et la nature de l'acte.

L'acte contresigné par avocats et revêtu de la formule exécutoire, ou la décision de refus du greffier, est remis ou adressé au demandeur par lettre simple. Le double de la demande ainsi que la copie de l'acte et, le cas échéant, la décision de refus du greffier, sont conservés au greffe.

Toute personne intéressée peut former une demande aux fins de suppression de la formule exécutoire devant la juridiction dont le greffe a apposé cette formule. La demande est formée, instruite et jugée selon les règles de la procédure accélérée au fond.



LES AVOCATS AU CŒUR DE LA DÉMATÉRIALISATION DES MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Le CNMA – Centre national de médiation des avocats	28
E-acte	28
E-procédure participative	29

LES AVOCATS AU CŒUR DE LA DÉMATÉRIALISATION DES MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

LE CNMA – CENTRE NATIONAL DE MÉDIATION DES AVOCATS

Le Centre national de médiation des avocats est le centre d'information et de recherche du Conseil national des barreaux dédié à la promotion de la médiation.

Il poursuit un triple objectif :

- Promouvoir la médiation, faciliter l'accès du justiciable à l'avocat médiateur ainsi qu'à l'avocat qui l'accompagnera durant la médiation ;
- Mettre à disposition des avocats les outils susceptibles de leur permettre de développer et de parfaire leur pratique de la médiation, qu'il s'agisse de l'information relative aux formations dispensées en matière de médiation, d'outils techniques, de modèles types ou d'espaces d'échanges entre avocats médiateurs ;
- Être une force de proposition auprès des pouvoirs publics, promouvoir la médiation et les garanties apportées par la présence de l'avocat dans le cadre d'un processus de médiation.

La plateforme du CNMA met à disposition du grand public et des avocats des informations relatives à la médiation, au rôle de l'avocat en médiation, à la déontologie de l'avocat médiateur ou encore des vadémécums et guides pratiques pour accompagner les avocats qui interviennent en qualité de médiateur ou d'avocat conseil des parties à la médiation.

Si vous êtes avocat formé à la médiation, vous pouvez demander votre référencement dans l'annuaire des avocats médiateurs du CNMA.

E-ACTE

Avec e-Actes, les parties peuvent contractualiser tous les documents. Le médiateur peut notamment rédiger, puis signer avec les médiés, la convention de médiation en ligne.

E-PROCÉDURE PARTICIPATIVE

Vous pouvez gérer vos dossiers de procédure participative en ligne sur e-Barreau. Accessible sur la plateforme e-Acte, vous permet de proposer à vos clients une procédure entièrement dématérialisée.

Clients et avocats trouveront sur cette plateforme participative un espace d'échange virtuel et les outils numériques appropriés qui simplifieront les procédures et raccourciront les délais de traitement de leurs dossiers.





LES TEXTES PRINCIPAUX DE RÉFÉRENCE

Les modes amiables en droit civil	32
La médiation administrative	32

LES TEXTES PRINCIPAUX DE RÉFÉRENCE

LES MODES AMIABLES EN DROIT CIVIL

- Articles 21 et suivants de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative
- Décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends
- Article 21 du code de procédure civile
- Articles 131-1 à 131-8 du code de procédure civile
- Article 750-1 du code de procédure civile
- Articles 1528 à 1549 du code de procédure civile :
 - 1530 à 1537 : la conciliation et la médiation
 - 1531 à 1535-7 : la conciliation et la médiation judiciaires, qui incluent l'ARA
 - 1536-1537 : la conciliation et la médiation conventionnelles
 - 1538-1540 : la procédure participative aux fins de résolution amiable
 - 1541-1549 : l'accord des parties

LA MÉDIATION ADMINISTRATIVE

- Article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle
- Articles 27 et 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire
- Décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif
- Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux
- Articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative
- Articles R. 213-1 et suivants du code de justice administrative



LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX EST À VOTRE ÉCOUTE

Par téléphone au **01 53 30 85 60**

de 8 h 30 à 19 h 00

Par courrier électronique :

cnb@cnb.avocat.fr

Sur les réseaux sociaux



Au siège

180 boulevard Haussmann - 75008 Paris